

Conditions de vente et de livraison internationales

1. Dispositions Générales

- a) Les Conditions Générales (ci-après « AGB ») règlent la coopération entre Warendorfer Küchen GmbH et l'acheteur et ont pour but d'exécuter les commandes à la pleine satisfaction de nos clients.
- b) Les présentes AGB s'appliquent à toutes nos livraisons et prestations à des entrepreneurs au sens de l'article 310 alinéa 1 du Code civil allemand. Elles sont exclusivement valables. Les conditions d'achat de l'acheteur ne sont pas valables à moins que nous les ayons approuvées par écrit dans le cas d'espèce. Dans le cadre de relations commerciales courantes, les AGB s'appliquent aussi à toutes les transactions futures même si elles n'ont pas fait l'objet d'un accord expressément renouvelé.
- c) Des commandes, déclarations d'acceptation ou accords secondaires conclus avant ou à la passation de la commande, des modifications et autres accords nécessitent la forme écrite pour être juridiquement valables.

2. Conclusion du contrat, changement de commande, résiliation

- a) Nos offres sont libres et sans engagement sous réserve d'un accord contraire ou d'une mention contraire. Un contrat valable n'est conclu qu'à la confirmation écrite de la commande reçue par nous, au plus tard cependant à la réception de la livraison par l'acheteur. Des offres pour plusieurs cuisines s'appliquent au nombre d'unités offert.
- b) Des changements de commande sont exécutés à la demande de l'acheteur pour autant que ce dernier supporte tous les coûts résultant de la modification du contrat.
- c) Nous nous réservons le droit d'apporter des changements à la construction, aux mesures et aux poids de l'objet de livraison s'ils sont raisonnables après une évaluation objective de toutes les circonstances.

3. Livraison/retard de livraison/force majeure

- a) Des délais de livraison que nous avons mentionnés mais que nous n'avons pas explicitement désignés comme définitifs, des heures ou dates de livraison qui n'ont pas été convenues définitivement avec l'acheteur sont sans engagement pour nous. Des dates de livraison convenues seront respectées par nous selon nos meilleures possibilités.
- b) Dans des proportions raisonnables, nous sommes autorisés à des livraisons et à des prestations partielles qui peuvent être facturées séparément.

c) La pose de raccordements de gaz, d'eau et d'électricité et autres ainsi que d'écoulements d'eau ne font pas partie de nos livraisons. Les raccordements nécessaires doivent être réalisés par l'acheteur lui-même en tenant compte des prescriptions en vigueur.

d) A part la livraison, l'acheteur peut demander d'être dédommagé pour préjudices dus à des retards si nous sommes responsables de fautes intentionnelles ou de négligences graves. En cas de fautes légères, la responsabilité est limitée aux dommages contractuels typiques et prévisibles à la conclusion du contrat. En cas de livraison non-intervenue ou retardée à nous-mêmes nous ne sommes pas en retard vis-à-vis de l'acheteur, à moins que nous ayons à répondre de la livraison non-intervenue ou retardée à nous-mêmes. La force majeure, des obligations imposées par l'Etat ainsi que des incidents de fonctionnement survenant dans notre entreprise, par exemple perturbations de transport ou d'exploitation, conflits de travail collectifs, manque de moyens de transport, sinistres d'incendie, qui nous empêchent, sans que ce soit notre faute ou une faute attribuable à nous, de respecter temporairement des délais, ces délais se prolongent de la durée de l'empêchement de prestations dû auxdites circonstances. Les deux parties au contrat sont autorisées à mettre fin au contrat si pour les raisons citées ci-dessus, un retard de prestations de plus de quatre mois intervient. D'autres droits de résiliation de l'acheteur n'en sont pas touchés.

e) Quant à l'achat à convenance, l'acheteur est tenu de prendre en charge la chose vendue au plus tard trois mois à partir du jour de la confirmation de la commande. Les délais de livraison sont régis par les conditions ci-dessus.

f) Conformément au règlement d'emballage en vigueur en Allemagne, nous assumons la responsabilité pour la reprise et le recyclage des emballages de stockage ; tous les frais inhérents au système (par exemple conteneurs loués) sont à la charge de l'acheteur.

4. Prix, paiement, retard de paiement, droit de rétention, compensation

a) Les prix s'entendent, sauf accord exprès contraire, départ usine (EXW) Warendorf, Incoterms 2000, plus TVA éventuellement due au taux légal en vigueur.

b) L'acheteur est tenu de constituer une sûreté pour le prix d'achat convenu ainsi que pour tous les autres coûts, dont la forme sera convenue entre nous et l'acheteur. Après réception de l'intégralité de la sûreté nous commencerons la fabrication. Le délai de livraison est calculé à partir du jour de la réception de la sûreté par nous.

c) Si les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur le prix à la conclusion du contrat, le prix affiché en vigueur le jour de la conclusion du contrat est réputé convenu.

d) Si l'acheteur est en retard de paiement, nous sommes autorisés à demander les intérêts moratoires légaux. Le droit de l'acheteur de faire valoir un dommage dû à un retard plus bas et notre droit de faire valoir un dommage dû à un retard plus élevé n'en est pas affecté.

e) Face à nos créances, l'acheteur ne peut faire valoir un droit de rétention que si son droit est fondé sur des créances incontestées, en état ou définitifs découlant du même rapport contractuel. Une compensation de la part de l'acheteur n'est admissible qu'avec des créances en contrepartie incontestées, en état ou définitives.

f) Sous réserve d'un accord contraire, tous les prix sont calculés et facturés en Euros.

5. Lieu d'exécution, transfert du risque

a) Sous réserve d'un accord contraire, le lieu d'exécution pour toutes les obligations de livraison et de paiement résultant du présent contrat est Warendorf.

b) L'expédition se fait toujours à partir de notre siège commercial ou à partir de notre dépôt de livraison au risque de l'acheteur. Le risque passe à l'acheteur dès que l'envoi a été remis à la personne exécutant le transport ou a quitté notre magasin pour expédition. Si le partenaire au contrat ne prend pas livraison de la marchandise en temps voulu bien que celle-ci lui ait été offerte, le risque passe à l'acheteur avec la communication que la marchandise est prête à l'expédition.

6) Réserve de propriété

a) La marchandise livrée reste notre propriété à titre de marchandise sous réserve jusqu'au règlement de toutes les créances résultant du présent contrat ou d'autres créances que nous acquérons successivement vis-à-vis de l'acheteur dans le contexte immédiat de la marchandise livrée, quelle que soit la raison juridique. Cette clause s'applique aussi si les paiements sont effectués pour des créances spécialement désignées. De plus, les marchandises livrées restent notre propriété jusqu'au règlement de toutes les autres créances que nous acquérons par rapport à l'acheteur maintenant ou à l'avenir, quelle qu'en soit la raison juridique (y compris la totalité des créances de solde sur compte courant) à titre de marchandises sous réserve.

b) L'acheteur est autorisé à revendre les marchandises dans la marche régulière des affaires. Pour garantir la totalité de nos droits non réglés vis-à-vis de l'acheteur, celui-ci nous cède avec effet immédiat la créance résultant de la revente se formant vis-à-vis de son acheteur. Nous acceptons cette cession par les présentes. Aussi longtemps que nous sommes

propriétaire de la marchandise livrée sous réserve de propriété, nous sommes autorisés, en présence d'une raison objective justifiée, à révoquer l'autorisation à la revente.

c) Jusqu'à révocation, l'acheteur est autorisé à recouvrer les créances cédées. Néanmoins, cette autorisation n'affecte pas notre possibilité de recouvrer nous-mêmes les créances. Cependant, nous nous engageons à ne pas recouvrer les créances aussi longtemps que l'acheteur s'acquitte régulièrement de ses obligations de paiement.

Si l'acheteur ne s'acquitte pas régulièrement de ses obligations de paiement et si nous sommes donc autorisés à recouvrer nous-mêmes les créances, l'acheteur est tenu de nous faire connaître, sur demande, les créances cédées et leurs débiteurs, de nous donner toutes les informations nécessaires au recouvrement, de nous remettre les documents correspondants et de communiquer la cession aux débiteurs.

d) En cas de transformation, de liaison ou de mélange de la marchandise sous réserve avec d'autres marchandises, la propriété à la nouvelle chose nous revient proportionnellement au montant de la facture de la marchandise sous réserve par rapport au montant de la facture de l'autre marchandise. Tous transformation ou liaison ou mélange effectués dans la marche régulière des affaires est réputé être fait par notre ordre. En cas de vente de la marchandise sous réserve, ensemble avec d'autres marchandises après transformation ou liaison ou mélange, la cession de la créance découlant de la revente ne s'applique qu'à concurrence de la part de notre montant de la facture par rapport au montant de la facture de la marchandise co-vendue. En cas de vente de marchandises auxquelles nous avons une part de copropriété, la créance nous est cédée à concurrence de la proportion de notre copropriété. Avec effet immédiat, nous offrons à l'acheteur de lui concéder une expectative de droit aux parts de copropriété qui résulteront d'une transformation ou liaison ou mélange. L'acheteur accepte cette offre. Après le règlement de tous les droits qui nous reviennent, la copropriété passe à l'acheteur.

e) Si la marchandise sous réserve est liée avec le terrain d'un tiers, l'acheteur nous cède dès maintenant la créance de rémunération ainsi que tous les droits accessoires à concurrence de la part qui correspond à la valeur de la marchandise sous réserve. Si la marchandise sous réserve est en notre copropriété, la cession s'étend au montant qui correspond à notre part de copropriété. Si l'acheteur a un droit à constitution d'une hypothèque de garantie selon l'article 648 du Code civil allemand vis-à-vis de son client, il nous cède ce droit à concurrence du montant cité ci-dessus. Nous acceptons par les présentes les cessions sus-mentionnées.

f) L'acheteur s'engage à conserver soigneusement les marchandises en notre propriété ou copropriété, à les assurer suffisamment et à les garder sous protection d'assurance. L'acheteur

nous cède avec effet immédiat les droits lui revenant à la survenance d'un sinistre vis-à-vis de son assureur, pour autant que lesdits droits se rapportent à notre propriété ou copropriété ; nous acceptons par les présentes cette cession.

g) Aussi longtemps qu'existe la réserve de propriété, la mise en gage, la cession à titre de sûreté, la location, un autre abandon ou une modification de la chose vendue portant atteinte à notre sûreté n'est admissible qu'avec notre accord écrit préalable. Le droit de l'acheteur à la revente des marchandises dans le cadre de la marche régulière des affaires reste inchangé par les conditions préalables sus-mentionnées.

h) En cas de main-mise de tiers, notamment en cas de mise en gage de la chose vendue, l'acheteur est tenu de nous en faire immédiatement une communication écrite et d'attirer immédiatement l'attention du tiers sur notre réserve de propriété.

i) Si l'acheteur arrête ses paiements, pas seulement temporairement, s'il demande l'ouverture de la procédure collective de règlement du passif concernant son patrimoine ou si la procédure collective de règlement du passif est ouverte concernant son patrimoine, il est tenu, à notre demande, de nous remettre la chose vendue se trouvant encore en notre propriété. Par ailleurs, l'acheteur est tenu de nous remettre après mise ne demeure la chose vendue en cas de comportement contraire au contrat, notamment en cas de retard de paiement. La reprise de la chose vendue ne représente une résiliation du contrat que si nous la déclarons expressément. Enfin, l'acheteur est tenu dans tous ces cas de nous présenter immédiatement une liste de la marchandise restante se trouvant en notre propriété même si elle a été transformée, en plus d'une liste des créances concernant des débiteurs tiers.

j) Nous sommes autorisés à fixer un délai adéquat pour que l'acheteur puisse remplir ses obligations et, après l'écoulement du délai, à utiliser librement la chose vendue mise en sécurité aux frais de l'acheteur en décomptant le paiement reçu sur le prix d'achat.

k) A la demande de l'acheteur nous sommes tenus, à notre choix, de renoncer à la réserve de propriété et de libérer des sûretés provenant de sûretés cédées et de cessions de créances futures, si l'acheteur règle la totalité des créances relatives à la chose vendue ou si la valeur réalisable sur la totalité des sûretés qui nous ont été concédées du fait de la réserve de propriété, de la cession à titre de sûreté et de la cession de créances futures dépasse de plus de 10 %, pas seulement passagèrement, la somme totale de nos créances vis-à-vis de l'acheteur.

7. Responsabilité pour défauts, prescription

a) Les droits de l'acheteur pour défauts impliquent que celui-ci se soit acquitté régulièrement de ses obligations d'examen et de réclamation d'après l'article 377 du Code commercial allemand.

b) Des défauts qui sont la conséquence d'un traitement non-conforme, de réparations ou d'interventions effectuées sans notre accord, ne sont pas constitutifs de droits relevant de notre responsabilité pour défaut.

c) Pour des défauts dénoncés à temps nous répondons d'après les prescriptions légales à la condition suivante : Pour le cas d'une livraison défectueuse, l'acheteur a droit, à notre choix, soit à la réparation gratuite, soit à une livraison de remplacement (nouvelle livraison). La nouvelle livraison est réputée échouée si un défaut ne peut pas être éliminé après au moins deux réparations ou livraisons de remplacement, dans des cas techniques compliqués après au moins trois réparations, ou au cas où une tentative supplémentaire de réparation ou une livraison de remplacement supplémentaire n'est acceptable pour l'acheteur ou impossible, retardée de manière intolérable ou refusée de manière réfléchie et définitive. Les pièces remplacées dans le cadre de réparations sont notre propriété.

d) Des droits de l'acheteur pour les dépenses nécessaires aux fins de la nouvelle livraison (par exemple coûts de transport, de déplacement, de travail et coûts de matières) n'existent pas si les dépenses augmentent parce que la chose achetée a été déplacée après la livraison à un autre endroit que le siège ou la succursale commerciale de l'acheteur, à moins que le déplacement ne corresponde à l'usage conforme de la chose. Si la réclamation pour vice est faite à tort pour des raisons dont doit répondre l'acheteur, il est tenu de nous rembourser les dépenses encourues en résultant.

Les droits à dommages et intérêts ou à remboursement des dépenses pour défauts ne reviennent à l'acheteur que pour autant que notre responsabilité n'est exclue ou limitée d'après le chiffre suivant des présentes AGB. Des droits additionnels ou d'autres droits que ceux réglés par le présent chiffre 7 pour vice de chose sont exclus.

e) Les droits de responsabilité pour défauts sont prescrits un an après la livraison de la chose vendue. Le délai de prescription pour le cas d'un recours en livraison d'après les articles 478, 379 du Code civil allemand reste inchangé ; il s'élève à cinq ans au maximum, calculé à partir de la livraison de la chose défectueuse.

8. Responsabilité, prescription

a) Dans tous les cas dans lesquels l'acheteur est tenu à indemnisation au lieu de prestation, nous pouvons, sous réserve de la preuve d'un préjudice plus élevé, exiger 20 % du prix

d'achat à titre d'indemnisation. L'acheteur est libre de prouver que le préjudice ne s'est pas produit ou est nettement plus faible.

b) Quant aux dommages causés par nous ou nos auxiliaires d'exécution, nous en répondons s'ils ont été causés de manière intentionnelle ou gravement négligeable. Pour le cas d'une infraction pour faute légère d'une obligation contractuelle essentielle (obligation cardinale), la responsabilité est limitée à des dommages prévisibles et typiques d'un tel contrat au moment de la conclusion du contrat. Nous ne répondons pas d'infractions dues à une faute légère à des obligations accessoires, si ces obligations contractuelles ne sont pas essentielles. La responsabilité en cas de silence dolosif concernant des défauts ou en cas d'offres de garantie concernant des propriétés et la responsabilité pour des droits d'après la loi relative à la responsabilité du fait de produits ainsi que pour des atteintes fautives à la vie, au corps ou à la santé reste inchangée. Un changement de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur n'y est pas lié.

c) Les droits ci-dessus à dommages et intérêts s'éteignent par prescription après un an, à compter à partir de la réception de la marchandise par l'acheteur, à l'exception de droits du fait d'un acte illicite et de la responsabilité produits. La prescription de droits pour défauts est régie par les clauses du chiffre 7 e).

9. Dommages et intérêts ainsi que remboursement de dépenses pour résiliation

Pour le cas d'une résiliation du contrat de vente pour infraction contractuelle fautive par l'acheteur nous pouvons faire valoir les droits suivants :

a) dépenses spéciales encourues du fait du contrat, par exemple commission, frais d'expédition et autre,

b) remboursement de tout dommage que nous avons subi par la faute de l'acheteur,

c) compensation pour la concession d'usage et la dépréciation qui en est résultée. En règle générale, la compensation est calculée comme suit selon la durabilité de la valeur : à la résiliation et à la remise après livraison dans les trois premiers mois, 30 % du prix de vente et pour chaque mois 3 % supplémentaire du prix de vente. Nous concédons cependant la possibilité à l'acheteur de prouver qu'une dépréciation moindre s'est produite ou qu'aucune dépréciation n'est intervenue, et à nous qu'une dépréciation plus élevée est intervenue.

10. Compétence judiciaire, clause de choix du droit

a) La compétence judiciaire pour tous litiges survenant entre nous et l'acheteur, quelle qu'en soit la raison juridique appartient aux tribunaux de Warendorf pour autant que l'acheteur soit

commerçant ou une personne morale de droit public ou ait son siège social ailleurs qu'en Allemagne. Nous sommes cependant autorisés à agir en justice contre l'acheteur devant tout autre tribunal ayant la compétence judiciaire légale.

b) Le droit allemand est applicable à l'exclusion du droit de la vente internationale des Nations Unies.

Etat mai 2008

Warendorfer Küchen GmbH

D-48231 Warendorf